

705-17-002421-087

PAGE : 2

ORDONNE à monsieur Gilles Moffat de ne pas traiter monsieur Roland Piché de voleur;

ORDONNE à monsieur Gilles Moffat de ne pas mettre en doute l'intégrité, le sens éthique et l'honnêteté de monsieur Roland Piché;

ORDONNE à monsieur Gilles Moffat de ne pas insinuer que monsieur Roland Piché exerce son occupation d'éleveur de chiens sans les autorisations, permis et certificats requis;

LE TOUT, sans frais.



JULIEN LANCTÔT, J.C.S.

Me Jonathan Fortin
Avocat du demandeur

Monsieur Gilles Moffat
Se représente seul

Date d'audience : Le 22 mai 2009

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-17-002421-087

DATE : Le 2 juin 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JULIEN LANCTÔT, J.C.S.

ROLAND PICHÉ
Demandeur

c.
GILLES MOFFAT
Défendeur

**TRANSCRIPTION RÉVISÉE DES MOTIFS DU JUGEMENT
RENDU SÉANCE TENANTE LE 22 MAI 2009**

[1] **CONSIDÉRANT** les propos identifiés par la preuve, notamment aux pièces P-10, P-12, P-16, page 6 et l'avant-dernière page, ainsi qu'à la pièce P-25;

[2] **CONSIDÉRANT** que ces commentaires émis par le défendeur sur différents sites web sont diffamatoires et portent atteinte à l'honneur, la dignité et la réputation de monsieur Piché;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête du demandeur;